

**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL****LE PRESIDENT,**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2021-05 du Comité Syndical du 20 janvier 2021 donnant délégation de pouvoir au Président pour autoriser l'occupation du domaine syndical pour une activité non commerciale d'apiculture ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2122-2 et L2122-3 ;

Considérant que Roannaise de l'Eau autorise l'occupant à installer des ruches, dans la limite de quatre simultanément, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du champ captant du Coteau sur la commune de Commelle-Vernay ;

Considérant que cette autorisation vaut pour l'installation et l'entretien des ruches au fond du champ captant, vers l'étang Varenne, sans utilisation de véhicule à moteur en dehors des horaires de travail des services de Roannaise de l'Eau ;

Considérant que Roannaise de l'Eau autorise cette convention jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant que cette autorisation est accordée à Madame Céline BOIRE.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'autoriser Madame Céline BOIRE à installer des ruches pour une activité non commerciale d'apiculture à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du champ captant du Coteau sur la commune de Commelle-Vernay jusqu'au 30 juin 2023 ;

2°) de signer la convention d'occupation du domaine public.

Roanne, le

18 MAI 2022

Le Président

Daniel FRECHET